

## Arrêt

n° 201 152 du 15 mars 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 195 991 du 30 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante a introduit le 16 janvier 2012 auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan, une demande de visa regroupement familial en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«

*Commentaire : Madame[ l'épouse de la partie requérante] perçoit des allocations de chômage pour un montant mensuel de +/- 644 EUR et paie un loyer mensuel de 300,-EUR. Elle ne fournit en outre absolument aucune preuve de recherche active d'emploi (missions intérimaires, formations professionnelles, envoi de candidature pour un emploi...)*

*Motivation :*

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- *Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procédera toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, des articles 18, 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'union (TFUE), des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), des articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution, des articles 40bis, 40ter, 42 § 1<sup>er</sup> alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes d'égalité et de non discrimination*

Dans une première branche, elle soutient que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre appliqué à la situation du requérant, crée sans justification raisonnable et objective une discrimination à rebours entre la famille d'un ressortissant belge et celle d'un ressortissant de l'Union lequel doit juste disposer de moyens de subsistance suffisants. Elle estime qu'une telle discrimination dans l'exercice du droit au regroupement familial en fonction de la nationalité belge de la personne rejoindre, est prohibée par l'article 18 TFUE, les articles 7, 20 et 21 de la Charte ainsi que par les articles 8 et 14 de la CEDH.

Dans une deuxième branche elle estime qu'en violation du prescrit de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui impose une obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins du regroupant et des membres de sa famille, l'évaluation faite par la partie défenderesse des revenus de l'épouse du requérant est purement théorique et ne tient pas compte de la situation concrète de cette dernière. Elle expose à cet égard qu'outre la somme de 682 euros perçue à titre d'allocations de chômage, son épouse qui a été reconnue handicapée perçoit également un montant de 261,11 euros à charge du SPF sécurité sociale. Elle précise en outre que le statut de son épouse lui offre de nombreuses réductions, dont un loyer réduit à 300 euros.

Dans une troisième branche, elle soutient que la décision attaquée affecte de manière disproportionnée la vie privée et familiale du requérant qui se trouve dans l'impossibilité de vivre avec son épouse, alors que cette dernière, handicapée ne peut voyager aisément au Ghana pour vivre à ses côtés. Elle ajoute que l'état de santé de son épouse la place dans l'incapacité de travailler et que celle-ci a besoin du requérant à ses côtés.

## **3. Discussion.**

Aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent*

*vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*[...];*

*3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».*

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir constaté que la partie requise percevait la somme de 644 euros à titre d'allocations de chômage, sans fournir aucune preuve de recherche active d'emploi, a considéré que ce montant n'était pas équivalent au montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>°</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Ce faisant, il est acquis que la partie défenderesse, a estimé, nonobstant l'absence de preuve de recherche active d'emploi, devoir tenir compte de l'allocation de chômage du regroupant belge, tout en concluant à l'insuffisance de ce revenu au regard du montant de référence précité.

Or, dans la mesure où la partie requérante n'a pas satisfait à la condition des moyens de subsistance, il appartenait à la partie défenderesse de procéder en l'espèce à l'examen des besoins prescrit par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

En effet, dès lors qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à une analyse complète des moyens de subsistance nécessaires pour permettre à la partie requérante et son épouse de subvenir à leurs besoins, il y a lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C- 578/08, § 48).

En outre, si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Il ressort dès lors de ce qui précède que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante et de son conjoint sur base des éléments qui lui ont été transmis, que la charge de la preuve repose sur le demandeur de séjour, ou encore que la partie requérante ne peut revendiquer le bénéfice de l'article 42 dès lors que le regroupant ne démontre pas être à la recherche d'un emploi, ne saurait suffire eu égard à ce qui précède et notamment au libellé de l'article 42 §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 rappelé ci-dessus.

Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 24 mai 2012, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS